

KOD  
QR/2D

Veillez ne remplir et signer qu'une seule déclaration, **en marquant d'un "X" la case appropriée** (☐) et en complétant les données pertinentes en **LETTRES MAJUSCULES** sur toutes les pages de la déclaration.

Veillez renvoyer la déclaration complétée et signée par courrier à l'adresse suivante: **Główny Inspektorat Transportu Drogowego, Skrytka pocztowa 85, 05-090 Raszyn, Pologne** ou le remettre au siège de l'autorité dans les 7 jours suivant sa réception.

## Partie A

Marque de la lettre : **[annexe.référence de l'affaire]**

Date et heure de l'infraction : **[annexe : date de l'infraction] [annexe : heure de l'infraction]**.

### DÉCLARATION N° 1

**à remplir par la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'infraction**

Je déclare avoir lu le rapport ci-joint provenant de l'appareil d'enregistrement, compte tenu de ce qui précède :

1. Informé(e) de mon droit de refus d'acceptation d'une amende<sup>1</sup>, **j'accepte l'amende pour l'infraction indiquée** dans le rapport, d'un montant de **[zalacznik.kwotaKary1]** PLN spécifié dans l'article **[zalacznik.podstawaPrawna]** du Code des infractions. Pour l'infraction décrite, la législation prévoit **[zalacznik.punkty]** points de pénalité<sup>2</sup>. (veillez compléter la partie B au verso et signer ci-dessous)

2. Informé(e) de mon droit, **je déclare que je refuse l'acceptation de l'amende**. Selon la loi polonaise, en cas de refus d'acceptation d'une contravention, l'autorité doit porter l'affaire devant le tribunal. (veillez compléter la partie B au verso et signer ci-dessous)

**Veillez cocher d'un „X” la case appropriée „☐”**

.....  
/lieu/

.....  
/date/

.....  
/signature manuscrite prénom et nom/

### DÉCLARATION N° 2

**à remplir par le propriétaire / détenteur<sup>3</sup> du véhicule qui indique à qui il a confié la conduite ou l'utilisation du véhicule**

Informé(e) du contenu de l'art. 78 par. 4 et 5 de la loi sur la circulation routière du 20 juin 1997, je déclare qu'au moment de l'incident je n'avais pas à ma disposition le véhicule décrit dans le rapport de l'appareil d'enregistrement et indique dans la partie B la personne à qui je l'ai confié. (veillez compléter la partie B au verso et signer ci-dessous)

.....  
/lieu/

.....  
/date/

.....  
/signature manuscrite prénom et nom/

<sup>1</sup> **Note** : Une amende pour une infraction ne peut pas être imposée à une entreprise, mais à un individu - le contrevenant (c'est-à-dire la personne qui a enfreint le code de la route en conduisant le véhicule).

<sup>2</sup> Les points de pénalité s'appliquent à un conducteur qui est un citoyen polonais et/ou qui possède une carte de résidence.

<sup>3</sup> Barrez les mentions inutiles.



## L'inspection générale des transports routiers de la République de Pologne informe:

- le montant de l'amende est fixé par l'autorité chargée des amendes sur la base d'un „tarif”. – il n'est pas possible de réduire ou d'augmenter le montant de l'amende au-delà du cadre prévu par le règlement<sup>1</sup>;
- si le véhicule a été cédé avant la date de l'infraction, veuillez envoyer une copie du document confirmant sa cession ainsi que les coordonnées lisibles de l'acheteur/du cessionnaire (copie du contrat, facture, acte de donation). Le document ci-joint doit être traduit en polonais.

**Veuillez envoyer vos réponses sur les formulaires ci-joints.**

**La base du paiement d'une amende n'est qu'une amende pénale.**

Le paiement doit être effectué **en utilisant les systèmes bancaires en ligne ou dans les établissements des entités permettant le transfert**, au numéro de compte bancaire INDIVIDUEL indiqué sur le formulaire de paiement.

**ATTENTION – veuillez ne pas effectuer de paiements sur le compte du 1er bureau des impôts (I Urząd Skarbowy) d'Opole.**

DÉPASSEMENT DE LA LIMITE DE VITESSE AUTORISÉE :	AMENDE EN PLN
Jusqu'à 10 km/h	50
de 11-15 km/h	100
de 16-20 km/h	200
de 21-25 km/h	300
de 26-30 km/h	400
de 31-40 km/h	800/ <b>1600</b> <sup>2</sup>
de 41-50 km/h	1000/ <b>2000</b> <sup>2</sup>
de 51-60 km/h	1500/ <b>3000</b> <sup>2</sup>
de 61-70 km/h	2000/ <b>4000</b> <sup>2</sup>
de 71 km/h et plus	2500/ <b>5000</b> <sup>2</sup>

<b>NON RESPECT DES FEUX DE SIGNALISATION</b>	<b>500</b>
<b>– CEUX AU PASSAGE À NIVEAU</b>	<b>2000</b>

”

### CODE DES INFRACTIONS

(Journal des lois 2021, point 2008, tel que modifié)

*§ 2. Le conducteur d'un véhicule à moteur puni pour une infraction visée à l'article 86, § 1a et 2, à l'article 86b, § 1, à l'article 87, § 1, à l'article 92, § 2, à l'article 92b, à l'article 94, § 1, ou à l'article 97a, qui, au cours des deux dernières années suivant la dernière sanction, commet la même infraction, se voit infliger une amende dont le montant ne peut être inférieur au double de la limite inférieure de la menace légale.*

<sup>1</sup> Ordonnance du Premier ministre relative au montant des amendes infligées par voie de contraventions pour certains types d'infractions du 24 novembre 2003 (Journal des lois 2013, point 1624).

<sup>2</sup> La valeur indiquée après la marque de rupture en caractères gras correspond au montant de l'amende déterminée en application de l'article 38 § 2 du Code des infractions. Cette disposition est effective à partir du 17 septembre 2022.

